



CDPI AQ, 20 Décembre 2016, n°2016-09

En l'espèce, une masseur-kinésithérapeute a acquis la patientèle et les parts sociales d'un confrère qui exerce dans un cabinet situé au sein d'une clinique avec deux autres associés. Les relations de cette consœur avec l'un des associés se sont détériorées sur les questions d'organisation du cabinet, de la répartition des charges et des modalités d'intervention de chaque kinésithérapeute au sein du cabinet. Cette consœur a donc déposé une plainte contre ce confrère associé pour insuffisances professionnelles ainsi que pour son comportement qu'elle estime non fraternel. Toutefois, elle s'est par la suite désistée. La CDPI a donc pris acte du désistement de la requérante.

